

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 05470

Numéro SIREN : 511 325 441

Nom ou dénomination : A.C. CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2018 sous le numéro de dépôt 36757



1806296401

DATE DEPOT : 2018-04-12

NUMERO DE DEPOT : 2018R036757

N° GESTION : 2009B05470

N° SIREN : 511325441

DENOMINATION : A.C. CONSEILS

ADRESSE : 63 ave Raymond Poincare 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2018/01/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE : ADJONCTION D'ENSEIGNE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

29 35470

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

12 AVR. 2018

Sous le N° :

36757

AC CONSEILS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 10 000 €
SIÈGE SOCIAL : 63 AVENUE RAYMOND POINCARÉ
75116 PARIS
RCS PARIS B 511 325 441

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 30 JANVIER 2018

L'an deux mil dix huit
Le 30 janvier
A 12 heures,

PG 30/1/18 AD/mj
OG

M. Charles CHELLY
Demeurant 12 Rue Chernaviz 75016 PARIS
Né le 22/06/1983 à PARIS 8^{ème}
De nationalité Française
Célibataire
Associé unique et seul Gérant de la Société AC CONSEILS

A pris les décisions suivantes relatives :

- Adjonction d'une nouvelle enseigne commerciale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE - RESOLUTION - Adjonction nouvelle enseigne commerciale

L'associé unique décide d'adjoindre l'enseigne commerciale suivante : « Agence Chaillot »
et de modifier comme suit l'article 3 Bis des statuts :

ARTICLE 3 Bis : Enseigne Commerciale

Les enseignes commerciales sont : « Basic Immobilier » et « Agence Chaillot ».

Le reste de l'article demeure inchangé

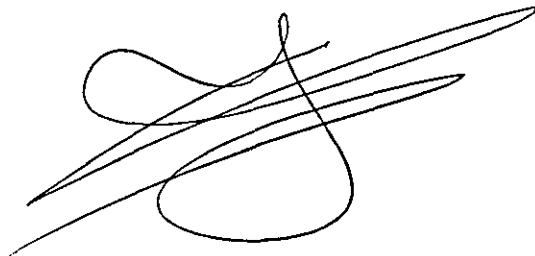
<

DEUXIEME - RESOLUTION -Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie au d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Charles CHELLY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



1806296402

DATE DEPOT : 2018-04-12

NUMERO DE DEPOT : 2018R036757

N° GESTION : 2009B05470

N° SIREN : 511325441

DENOMINATION : A.C. CONSEILS

ADRESSE : 63 ave Raymond Poincare 75016 Paris

DATE D'ACTE : 2018/01/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

09 354 70

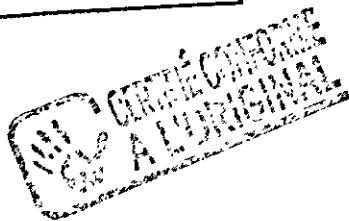
Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

12 AVR. 2018

Sous le N° :

36757

AC CONSEILS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 2 500 €
SIÈGE SOCIAL : 63 AVENUE RAYMOND POINCARÉ
75016 PARIS
RCS PARIS B 511 325 441



STATUTS

REFONTE SUITE A LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JANVIER 2018

TITRE I

FORME-OBJET- DENOMINATION-

DUREE- EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Toutes transactions et tous investissements afférents à l'immobilier, l'intermédiation dans toutes opérations d'achat et de vente de biens immobiliers, Conseils et plus généralement, le courtage ou l'intervention comme mandataire dans toutes opérations se rattachant du négoce de biens immobiliers, sans maniement de fonds.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objets similaires, connexes et complémentaires

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est A.C. CONSEILS

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 BIS – ENSEIGNE COMMERCIALE

Les enseignes commerciales sont « Basic Immobilier » et « Agence CHAILLOT »

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1- la durée de la société est fixée à cinquante (50) année à compte de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée

2 - L'année sociale commerce le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ;

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris 16^{ème} – 63 avenue Raymond Poincaré

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-COMPTES COURANTS- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – LIBERATION

L'associé unique apporte à la Société une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Cette somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation de l'Extrait KBIS.

Au terme du procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 26 mars 2009 dûment enregistrée, le capital a été augmenté d'une somme de 500 € pour être porté à 2 500 € par la création de CINQ (5) parts nouvelles de CENT EUROS chacune, intégralement libérées, en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suivant décision de l'Associé unique en date du 13 avril 2012, la valeur nominale des parts composant le capital social a été ramené à CINQUANTE EUROS (50 €) chacune et VINGT CINQ (25) parts nouvelles de CINQUANTE EUROS (50 €) ont été créées et ce, à effet du 1^{er} avril 2012.

Le capital est fixé à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €). Il est divisé en CINQUANTE (50) parts de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2012, dûment enregistré au POLE ENREGISTREMENT PARIS 16, le 18 avril 2012, Bordereau N° 2012-475, Case N°14, les CINQUANTE (50) parts se trouvent réparties comme suit

- Monsieur Arthur CHELLY 25 parts
- Monsieur Charles CHELLY 25 parts

La société Unipersonnelle devenue Pluripersonnelle maintient le régime de l'impôt sur les sociétés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 janvier 2017, dûment enregistré au POLE ENREGISTREMENT PARIS 16, le 24 avril 2017, Bordereau N° 2017/228, Case N°8, les CINQUANTE (50) parts se trouvent réparties comme suit

- Monsieur Charles CHELLY 50 parts

La société Pluripersonnelle redevient Unipersonnelle maintient le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un Associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les Gérants sont désignés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'Associé unique ou aux Associés.

Sur le plan interne, le Gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant non associé ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associé unique ou des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Charles CHELLY, demeurant à PARIS 16^{ème} - 12 rue Chernoviz, a été désigné en qualité de Gérant, pour une durée indéterminée, aux termes des statuts constitutifs.

Suivant décisions en date du 13 avril 2012, Monsieur Arthur CHELLY, demeurant à PARIS 16^{ème} - 45 rue Scheffer, a été nommé cogérant de la société pour une durée illimitée et ce, à effet du 1^{er} avril 2012.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GERANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la Loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non. Toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE IV

DECISIONS D'ASSOCIÉS

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et pour les décisions ne pouvant être prise sous forme d'acte unanime.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et, à l'usufruitier, pour les décisions collectives ordinaires.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux Lois et règlements en vigueur.

L'Associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est distribué à l'Associé unique. En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Associé Unique ou l'Assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la Loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux (2) associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés, statuant aux conditions de majorité ou selon les modalités requises par la Loi.